

REGLEMENT NUMERO 298

RE: Zones B.1.V. et D.16.V.

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 9 octobre 1962, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur René Bédard,

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 210 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir;

1e- Le règlement numéro 251 est amendé de la façon suivante:

a) L'article "4" est amendé pour ajouter au numéro et à la date du plan y indiqué, le numéro du plan partiel 82-34, préparé par le même arpenteur-géomètre, daté du 2 octobre 1962 en contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La description de la zone B.1.V. à la page 8 du règlement numéro 251 est abrogée et remplacée par la suivante:

" Zone B.1.V.

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la 86ème Rue-Est, par la zone: D.3.V. et D.16.V, vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri Bourassa et par les zones D.2.V. et D.16.V. et vers le Nord-Ouest par la 91ème Rue-Est, par la zone D.16.V.";

c) A la page 11 du règlement numéro 251, après la description de la zone D.15.V., il est ajouté la description de la zone D.16.V., comme suit:

" Zone D.16.V.:

Bornée vers le Nord-Est par les lots numéros 666-19, 666-26, 666-27 et 666-40, (Zone B.1.V.), vers le Sud-Est par les lots 662-1-3-A et 666-11-B, vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et vers le Nord-Ouest par le lot numéro 662-1 (Zone B.1.V.).

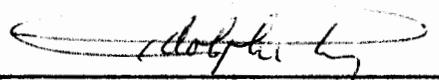
NOTE: Cette zone comprend les lots 662-1-3, 662-1-8 et 666-12.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans la zone B.1.V., et dans les zones contigües, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:


René Bédard, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Adolphe Rov. Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

1962 OCT 4 11 1:45

CITE DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG
-.-.-.-.-

ZONE:- B-1-V (Modifiée) , ZONE:- D-16-V (nouvelle)
.-.-.-.-.-

ZONE:- B-1-V (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème AVENUE-EST, vers le Sud-Est par la 86ème RUE-EST, par la ZONE:- D-3-V et D-16-V (Nouvelle), vers le Sud-Ouest par LE BOULEVARD HENRI BOURASSA et par les Zones D-2-V et D-16-V (Nouvelle) et vers le Nord-Ouest par la 91ème RUE-EST par la ZONE:- D-16-V (Nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- D-16-V (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par les lots No. 666-19, 666-26, 666-27 et 666-40, (ZONE B-1-V), vers le Sud-Est par les lots 662-1-3-A et 666-11-B, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par le lot No. 662-1 (ZONE:- B-1-V) .

NOTE:- Cette ZONE:- Comprend les lots Nos. 662-1-3, 662-1-8, et 666-12 .

O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 2 Octobre 1962

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Geometre

Adolphe Gagnon

Edouard Gagnon, Greffier
Edouard Gagnon, Maire

No. 8234
D. 490-B

Retenu par M. Gagnon

No. 8234

CHARLESBOURG, 2 Octobre 1962

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-1-V (Modifiée)

ZONE:- D-16-V (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement de
Québec,

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Lots Nos.

662-1-8

662-1-3

666-12

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa,

Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

F O R M U L E NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

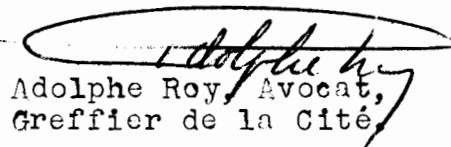
AVIS PUBLIC No: 298-1-75

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance de 9 octobre 1962, adopté le règlement numéro 298, à l'effet de modifier la (les) zone(s) B.l.V. du règlement de construction et de zonage no 251 pour la (les) zone (s) D.16.V. (nouvelle);

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce dixième jour du mois de octobre mil neuf cent soixante-et-deux.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

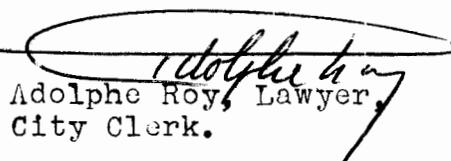
PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the ninth day of October 1962, adopted BY-LAW number, 298, to amend zone (s) B.l.V. of By-Law number 251, ----- and to create zone (s) D.16.V. (new);

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this tenth day of October one thousand nine hundred sixty- two.

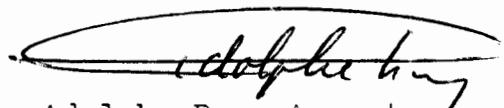

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
 donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
 la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
 séance du 9 octobre 1962 a fixé au 31 octobre 1962 à
 7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
 seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
 blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
 d'immeubles imposables dans la (le s) zone (s) B.l.V.
 du règlement de construction et de zonage numéro ~~66~~ 251 et
 ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
 prouver le règlement no 298, adopté par ce Conseil le
 9 octobre 1962 à l'effet de modifier la (les) dite (s)
 zone (s) pour la (les) remplacer par les zones B.l.V. (mo-
 difiée) et D.16.V. (nouvelle) ----- et amender en consé-
 251 ~~66~~ et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
 Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11. chap.
 76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce vingt-troisième
 jour du mois de l'octobre mil neuf cent soixante-et- deux.

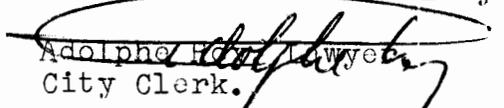

 Adolphe Roy, Avocat,
 Greffier de la Cité.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
 the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
 of Charlesbourg;

and THAT the Council of this City, at
 its meeting held on the 9th day of October 1962, has
 fixed on the 31st day of October 1962, at 7.00 o'clock in
 the afternoon, at hte usual place of sittings of the Coun-
 cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
 to which the electors who are proprietors of immoveables
 situated in zone (s) B.l.V. of BY-LAW number ~~66~~ 251
 and its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
 to approve or disapprove BY-LAW number 298, adopted by
 this Council on the 9th day of October 1962, to amend
 the said zone (s) and to create the zones B.l.V. (changed) and
 D.16.V. (new) and amend consequently the BY-LAW number ~~66~~ 251
 and its amendments, according to the Cities and Towns
 Law, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this twenty-tird
 day of October one thousand nine hundred sixty-two.


 Adolphe Roy, Lawyer
 City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC No: 298-3-77

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 298 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 31 octobre 1962 ~~196x~~, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce deuxième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-deux.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 298 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 31st day of October 1962 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this second day of November one thousand nine hundred sixty-two.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

A T T E S T A T I O N~~XXXXXXXXXXXX~~

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

NO: 298-1-75, -2-76, -3-77

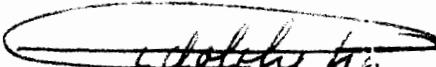
Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 298, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le 10^{ème} jour du mois d'octobre 1962 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 23^{ème} jour du mois d'octobre 1962, et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;

3- Le troisième avis, en affichant les copies le 2^{ème} jour du mois de novembre 1962 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^{ème} jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et- deux .


 Adolphe Roy, Avocat,
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

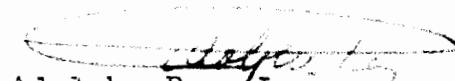
I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 298, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

1- The first notice, by posting the copies the 10th day of October one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the five following days;

2- The second notice, by posting the copies the 23rd day of October one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up until the date of the public meeting;

3- The third notice, by posting the copies the second day of November one thousand nine hundred and sixty-two and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of November one thousand nine hundred and sixty-two .


 Adolphe Roy, Lawyer,
 City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T NO: 298-3-77

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

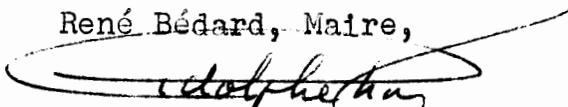
1- QUE le règlement numéro 298, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le ~~31 octobre~~ 9 octobre 1962 et concernant: Zones B.1.V. et D.16.V.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ B.1.V., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(des)~~ ~~dites~~ zone ~~(s)~~, le 31 octobre 1962, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(les)~~ zone ~~(s)~~ ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19^{ème} jour du mois de novembre mil neuf cent soixante et deux..


René Bédard, Maire,

Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)